



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Je suis un enfant. J'ai des droits ?

Analyse - Décembre 2014

« Je ne connais pas tellement nos droits. Je ne sais pas comment je peux les utiliser. Donc, je n'ai pas tellement compté sur ça. » Laurent, 16 ansⁱ.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est composée de 54 qui définissent des normes et des principes universels relatifs au statut des enfantsⁱⁱ. Elle reconnaît aux enfants des libertés et des droits fondamentaux tout en prenant en compte leur besoin de recevoir une assistance et une protection spécifiques en raison de leur vulnérabilité.

Il s'agit de l'outil international le plus ratifié au monde. Les autorités politiques font référence à cette Convention dans leurs discours ou justifient leurs actions en l'évoquant. Des actions spécifiques sont créées pour mettre à l'honneur les droits de l'enfant. Des institutions ont vu le jour pour veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant ; certaines ont été créées pour mettre en œuvre des articles de cette Convention, d'autres vérifient la bonne application de ses articles. Une multitude de textes législatifs font en effet référence aux droits de l'enfant...

Et si nous nous attardions un instant sur les premiers concernés, les enfants ?

Comment les enfants appréhendent-ils les droits dont ils sont titulaires ? Bénéficient-ils pratiquement tous des mêmes droits ? Quelle sont leurs représentations du droit, des droits ? Mobilisent-ils réellement leurs droits pour résoudre leurs difficultés familiales, scolaires ou avec leurs pairs ? Les services qui prônent les droits de l'enfant sont-ils suffisamment accessibles ou proactifs pour que les mineurs d'âge soient informés de leurs droits ?

En 2014, le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles a publié une enquête réalisée auprès de 17 jeunes âgés de 11 à 20 ans autour de ces diverses questionsⁱⁱⁱ. Dans cette analyse, la CODE se fait le relais des conclusions de cet intéressant travail^{iv}.

Non revendication des droits

En allant à la rencontre des enfants et des jeunes, en les questionnant sur le droit et la mobilisation de leurs droits^v, le SDJ constate que pour résoudre leurs difficultés, ils ne se tournent pas prioritairement vers le droit.

Actions en solitaire

Dans la plupart des cas, les jeunes tentent de résoudre seuls leurs difficultés, parfois en référant à un tiers. Ils vont généralement tenter de s'adapter à leur situation sans revendiquer leurs droits et en se conformant à l'ordre imposé. Certains vont même renoncer complètement à résoudre leurs difficultés.

Si la plupart des jeunes agissent seuls, certains s'adresseront à une tierce personne pour trouver une solution à leurs difficultés. Ils frapperont à la porte d'un service ou d'une institution, car un ami, un avocat ou la consultation d'Internet les auront conseillés ou accompagnés. Mais d'autres, redoutant le résultat des démarches auprès de tiers ou en considérant comme nulles les chances de réussite d'une opposition à un représentant de l'autorité (un éducateur par exemple), privilégieront l'introspection voire le repli sur soi, en attendant que « ça passe »...

Inadéquation de l'outil

Le recours au droit n'est presque jamais utilisé par les jeunes rencontrés dans le cadre de l'enquête, car ils ne perçoivent pas en quoi mobiliser leurs droits pourrait les aider à résoudre leur situation.

Parfois, mobiliser ses droits peut aussi être perçu, par les jeunes, comme susceptible d'engendrer des conflits supplémentaires ou d'aggraver ceux-ci. Le recours au droit peut également être évalué comme trop « coûteux » (au niveau personnel ou interpersonnel) pour les jeunes ou en tout cas davantage « néfaste » que d'autres options, telles que la résignation. Par ailleurs, pour certains, le fait de commettre un fait qualifié infraction par exemple met à mal la revendication réussie d'un droit. Les jeunes pensent que certaines personnes sont « intouchables » (la police par exemple) et qu'il n'est pas judicieux de mobiliser ses droits dans ces situations.

Méconnaissance de l'outil

Beaucoup de jeunes témoignent connaître certains droits. Il apparaît toutefois que ceux-ci constituent souvent des droits fondamentaux qui ne sont pas spécifiques aux mineurs (le droit d'aller et venir, le droit de porter plainte, le droit d'être entendu, etc.). Par ailleurs, les

jeunes pensent qu'ils n'ont accès qu'à un nombre limité de droits. Ils n'identifient pas leurs difficultés comme une violation de leurs droits et/ou ignorent que le droit prévoit des solutions pour les résoudre. Et quand bien même ils le savent, ils ignorent comment activer leurs droits ou pensent que certains adultes sont hors d'atteinte et qu'il est vain de revendiquer ses droits. Ainsi, le droit ne parle pas d'emblée aux mineurs ; il ne fait pas partie de leur quotidien.

Il est intéressant de constater qu'à l'inverse, la représentation du droit pour les jeunes est davantage source d'obligation et d'interdiction que de libertés, de potentialités ou de protection. Certains jeunes ne mentionnent d'ailleurs que leurs obligations, leurs devoirs. Ils estiment parfois qu'ils ont plus de « non-droits » que de droits. Droits et devoirs ne se mélangent pas, mais se dialectisent.

En un mot, les enfants ne se sentent pas sujets de droits.

Complexité de l'outil, destiné aux seules victimes

Les jeunes pensent leurs droits comme « quelque chose » de compliqué, une ressource qui ne doit être mobilisée que lorsqu'ils se trouvent dans de graves difficultés ou réservée aux seules victimes, aux personnes qui n'ont rien à se reprocher. Ainsi, certains pensent qu'ils ne méritent pas de faire valoir leurs droits ou n'ont plus le droit de mobiliser cette ressource, car ils ont commis un fait qualifié infraction.

Compte tenu de ces différents constats, la responsabilité des adultes (et avant tout des professionnels) dans la mise en œuvre de la Convention, dans l'éducation aux droits, est essentielle. Seuls les adultes pourront permettre aux enfants d'accéder à l'usage de leurs droits.

Eduquer les enfants à leurs droits, c'est un droit et une obligation, conformément à l'article 42 de la Convention libellé comme suit: « *Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.* »

Dans l'esprit de la Convention, l'éducation aux droits est basée sur une vision des jeunes et du rapport à l'autre profondément démocratique, où il existe une parole pour chacun. Ainsi, la notion de participation, contenue dans la Convention, signifie qu'il faut créer un cadre qui donne une place à tous les enfants.

Il nous semble alors essentiel que dans notre société où les inégalités sociales et économiques ne cessent de croître, les jeunes connaissent leurs droits, qu'ils les perçoivent

comme une voie potentielle de résolution de leurs difficultés et qu'ils sachent comment l'emprunter.

A cet égard, il convient aux adultes d'être proactifs, d'aller à la rencontre des jeunes et de leur famille, afin d'être à leur écoute de manière active. Ce type de relation donne à chacun le sentiment d'être reconnu. Au-delà, il est essentiel de pouvoir fournir aux jeunes les informations et un accompagnement adéquat en vue de leur permettre d'accéder à leurs droits.

Par ailleurs, faire valoir ses droits nécessite la confiance, le respect, l'estime de soi, via des encouragements, ainsi que des informations et aides adéquates^{vi}. Les institutions, les autorités politiques, les services d'aide aux jeunes ainsi que les écoles devraient dès lors s'investir davantage dans cette mission.

Une information à l'école quant à l'existence et aux moyens à mettre en œuvre pour mobiliser les droits nous semble essentielle ; elle doit être claire et adaptée aux enfants, et disponible dès leur plus jeune âge. Cette information permettrait aux enfants de devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique et juste, de s'approprier des savoirs et d'acquérir des compétences pour prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle (article 6 du décret de 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dit Décret Missions).

C'est seulement à ces conditions que les enfants et les jeunes pourront se vivre comme de réels sujets de droits...

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée en collaboration avec Christelle Trifaux, directrice du Service Droit des Jeunes de Bruxelles. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP), le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be ou au 02 223.75.00.

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Témoignage repris dans C. FRANCOISE, « Le droit : une ressource pour les mineurs en difficulté ? », Service droit des jeunes de Bruxelles, avril 2014.

ⁱⁱ Pour rappel, la Convention définit l'enfant comme une personne ayant entre 0 et 18 ans.

ⁱⁱⁱ *Op. cit.*

^{iv} Le nombre de participants à l'enquête ne permet pas d'en assurer la fiabilité statistique. Notons toutefois que les résultats mis au jour confirment des études antérieures en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des 0-18 ans. Pour une revue de la question, voyez notamment CODE, « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française », 2007, www.lacode.be (rubrique Publications éducation permanente).

^v *Op. cit.*

^{vi} C. CHAUVEAUD, & P. WARIN, « Associations de quartier et production de citoyennetés sociale et politique », Observatoire des non-recours aux droits et services, document de travail n°4, juin 2010, p. 7.